



Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que depuis 2000 le Burkina Faso a adopté une stratégie décennale de développement du secteur des Transports et du Tourisme ;

Considérant que, pour mettre en œuvre cette stratégie, le Burkina Faso a conçu des programmes sectoriels des transports ; et qu'il en est à son deuxième ;

Considérant que, pour le financement de ce deuxième programme le Burkina Faso a conclu avec l'Association Internationale de Développement (I.D.A) l'Accord de financement de développement le 18 avril 2003 à Washington ;

Considérant que par cet Accord l'I.D.A consent au Burkina Faso pour le financement de son projet sectoriel des transports, un crédit d'un montant équivalent à trente six millions Droits de Tirage Spéciaux (D.T.S. 36.000.000) ;

Considérant que ce crédit est soumis aux conditions suivantes :

- durée : 40 ans ;
- délai de grâce : 10 ans ;
- commission d'engagement : 0,5% par an sur le principal du crédit non retiré ;
- commission de service : 0,75% sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé ;
- taux d'intérêt fixé à 1% de la dixième à la vingtième année et à 2% de vingt et unième à la quarantième année ;
- échéances semestrielles payables le 15 février et le 15 août pour compter du 15 février 2013 avec la dernière échéance le 15 août 2042 ;

Considérant que l'Accord de crédit a été négocié et signé par Monsieur Tertuis ZONGO, Ambassadeur pour le Burkina Faso et pour l'I.D.A par Monsieur David GRAIG, Vice Président chargé de la Région Afrique ; représentants dûment habilités ;

Considérant que le Projet Sectoriel des Transports a pour objectif d'accroître la mobilité des personnes et des marchandises par :

- la diminution des coûts de transports en termes sociaux, économiques et financiers ;
- l'augmentation de la capacité de gestion sectorielle du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat ;
- amélioration de la mobilité des populations rurales ;
- amélioration de l'état du réseau routier par la réhabilitation et l'entretien périodique des routes principales (4 227 km) et par la réhabilitation des routes d'accès aux chefs-lieux de départements et l'aménagement des pistes rurales (2 580 km) ;

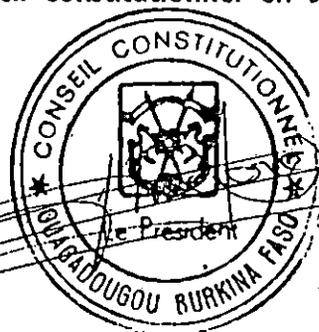
Considérant qu'en somme l'accord examiné participe de l'engagement du Burkina Faso à assurer le bien-être et le développement des populations ; Il s'en suit qu'il n'est pas en contradiction avec la constitution.

EMET L'AVIS SUIVANT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'Accord de financement de développement conclu à Washington le 18 avril 2003 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Deuxième Programme Sectoriel des Transports est conforme à la Constitution du 2 juin, 1991 et pourra produire effet obligatoire dès ratification et publication au Journal Officiel du Faso.

ARTICLE 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 2-8-JUL 2003 où siégeaient :



Président

-Monsieur TRAORE Idrissa

Membres

-Monsieur BENOIT KAMBOU

-Monsieur Hado Paul ZABRE

-Madame Anne KONATE

-Monsieur Téléphore YAGUIBOU

-Monsieur Salifou SAMPINBOGO

-Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO AYO Marguerite, Secrétaire Générale.

